Commune de GIMEAUX (63200)

AR Prefecture

063-216301671-20241018-202419-AR Reçu le 21/10/2024

ARRÊTÉ PERMANENT Interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 Tonnes **RUE DU PUY**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GIMEAUX

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière notamment l'article R.141-3,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,

VU la loi n°83-3 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L.2212.2 et L.2213.1

CONSIDÉRANT : la faible largeur et la stabilité de chaussée insuffisante sur le « pont du Lavoir »,

ARRÊTE

ARTICLE 1: La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, rue du Puy.

ARTICLE 2 : Les dispositions ci-dessus prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'interdiction de circulation sera matérialisée par l'installation d'une signalisation réglementaire.

ARTICLE 4: La mise en place, la surveillance et l'entretien de cette signalisation sera à la charge de la commune de Gimeaux.

ARTICLE 5: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et affichage en Mairie.

ARTICLE 6 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Capitaine, commandant de la compagnie de gendarmerie de Combronde
- Le Syndicat du Bois de l'Aumône
- Monsieur le Maire de la commune de Prompsat
- Monsieur le Maire représentant de la police municipale.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Gimeaux, le 18 octobre 2024 Le Maire. Sébastien GUILLOT

